

# ASTUCES & CONSEILS VOUS ET VOTRE SOCIÉTÉ

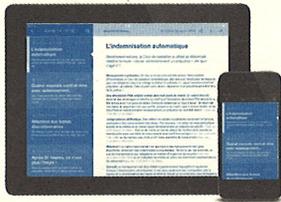
Lettre bimensuelle de conseils pour tirer au mieux parti de votre société

**Indicator**

10<sup>e</sup> année - numéro 13

7 novembre 2018

Ne paraît pas entre le 15 juillet et le 15 août



Téléchargez l'app



## Dans ce numéro...

### Capital

- Distribuer cette «tirelire» maintenant... 1

### Condensé & Concentré

- Une liste de provisions imposables ? 2
- Garanti s'il n'est pas réglementé ? .. 2
- Prêt coup de pouce : bonne nouvelle ! ..... 2
- Un Pr M à retenir sur des intérêts ? ..... 2

### Impôt des sociétés

- Déductible, la perte subie à la vente d'un placement ? ..... 3

### Retirer un revenu de votre société

- Convertir une créance en C/C en une rente viagère ? ..... 4

### Dirigeant d'entreprise

- Quand vos cotisations sociales sont-elles déductibles ? ..... 5

### Impôt des sociétés

- À quoi être attentif en démolissant un immeuble ? ..... 6

### Assemblée générale

- Encore convoquer une assemblée générale ? ..... 7

### Pension extralégale

- Encore externaliser une pension interne ? ..... 8

## CAPITAL - RÉDUCTION

**Actualité**

### Distribuer cette «tirelire» maintenant...

*Vous pouvez à présent retirer sans impôt de votre société les réserves distribuées et réincorporées à son capital en 2013/2014. Comment procéder ?*

**La période d'attente est échu.** L'augmentation de capital réintégrant ces réserves dans votre société devait en effet avoir eu lieu au plus tard le 31.03.2014 et il fallait attendre quatre ans à partir de là pour les redistribuer le cas échéant. Ce délai est donc effectivement échu.

**Une distribution en argent.** À la baisse du capital de votre SPRL correspond une baisse du solde de son compte bancaire, c'est tout.

**Attention !** Limitez une telle distribution au montant que votre société a en banque et qu'elle peut libérer, car si elle empruntait pour la payer, le fisc pourrait contester la déduction des intérêts de cet emprunt.

**Une distribution en nature.** En principe, tous actifs peuvent être distribués en nature, mais en pratique, il s'agira surtout de placements et d'immeubles. Avec une nette différence par rapport à une distribution en argent : vous devez les évaluer à leur valeur réelle et la différence entre cette valeur et la valeur comptable est normalement un revenu imposable pour votre SPRL. Une imposition éventuellement étalée.

**Attention 1 !** Des plus-values sur actions peuvent être exonérées, mais depuis le 01.01.2018, cela ne vaut plus que pour des participations d'au moins 10 % ou 2 500 000 € et des sicav RDT.

**Attention 2 !** Si c'est un immeuble qui est distribué, il y a éventuellement aussi 12,5 % ou 10 % de droits d'enregistrement à payer.

**Comptabilisé à votre compte courant (C/C).** C'est a priori le meilleur choix si vous avez une dette en C/C. Vous pouvez ainsi l'apurer avec ces réserves et être ainsi libéré d'un coûteux avantage imposable.

**Attention !** Vous pourriez aussi générer une créance en C/C avec ces réserves, mais il n'est pas exclu alors que le fisc ne vous menace de la disposition anti-abus (art. 344 CIR 92) et/ou ne refuse la déduction d'éventuels intérêts produits par cette créance. De ce fait, vous feriez bien d'avoir des motifs autres fiscaux pour justifier pourquoi vous voulez retirer du capital ces réserves que vous ne distribuez pas pour l'instant, mais convertissez en une créance en C/C.

*Distribuez-les plutôt en argent qu'en nature : en général, cela évite l'imposition d'une plus-value à votre SPRL. Si vous avez une dette en C/C, imputez-les sur elle pour vous débarrasser de votre avantage imposable.*